



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE  
EUROSYSTEME

## AVIS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 5 avril 2012

sur les *covered bonds* belges et les mesures destinées à faciliter la mobilisation de créances

(CON/2012/28)

### Introduction et fondement juridique

Le 14 février 2012, la Banque centrale européenne (BCE) a reçu de la part de la Banque Nationale de Belgique (BNB), agissant pour le compte du ministère belge des Finances, une demande de consultation portant sur trois projets de réglementation (ci-après ensemble les « projets de réglementation ») comprenant : 1) un projet de loi instaurant un régime légal pour les *covered bonds* belges (ci-après le « projet de loi sur les *covered bonds* belges »), 2) un projet d'arrêté royal relatif à l'émission de *covered bonds* belges par des établissements de crédit de droit belge (ci-après le « projet d'arrêté royal »), et 3) un projet de loi relatif à des mesures diverses pour faciliter la mobilisation de créances dans le secteur financier (ci-après le « projet de loi relatif à la mobilisation de créances »).

La BCE a compétence pour émettre un avis en vertu de l'article 127, paragraphe 4, et de l'article 282, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et de l'article 2, paragraphe 1, troisième, cinquième et sixième tirets, de la décision 98/415/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la consultation de la Banque centrale européenne par les autorités nationales au sujet de projets de réglementation<sup>1</sup>, étant donné que les projets de réglementation contiennent des dispositions concernant la BNB, les systèmes de paiement et de règlement, ainsi que les règles applicables aux établissements financiers dans la mesure où elles ont une incidence sensible sur la stabilité des établissements et marchés financiers. Conformément à l'article 17.5, première phrase, du règlement intérieur de la Banque centrale européenne, le présent avis a été adopté par le conseil des gouverneurs.

### **1. Objet des projets de réglementation**

- 1.1 Les projets de réglementation visent à instaurer en droit belge un cadre juridique complet permettant l'émission d'obligations bancaires sécurisées (appelées « *covered bonds* ») conformes à la réglementation européenne<sup>2</sup> afin de faciliter le refinancement des établissements de crédit, tout

---

<sup>1</sup> JO L 189 du 3.7.1998, p. 42.

<sup>2</sup> Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32) et directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice (JO L 177 du 30.6.2006, p. 1).

en définissant des mécanismes juridiques adéquats destinés à protéger les titulaires de ces nouveaux titres de créance<sup>3</sup>.

- 1.2 Le projet de loi sur les *covered bonds* belges détermine : a) les établissements autorisés à émettre des *covered bonds* belges (à savoir tous les établissements de crédit de droit belge<sup>4</sup>) ainsi que les autorisations supplémentaires qu'ils doivent recueillir pour pouvoir exercer cette activité<sup>5</sup> ; b) les types d'actifs qui peuvent être inclus dans un ensemble d'actifs de couverture de *covered bonds* belges<sup>6</sup>, ainsi que les règles régissant la valorisation et la composition d'un ensemble d'actifs de couverture ; c) la nature de l'ensemble d'actifs de couverture comme constituant un patrimoine spécial de l'émetteur, distinct de son patrimoine général mais dénué de personnalité juridique propre, qui continue à figurer au bilan de l'émetteur et est exclusivement réservé au remboursement des titulaires de *covered bonds* belges<sup>7</sup> ; d) le régime applicable à la gestion de ce patrimoine spécial, les conditions régissant la désignation d'un gestionnaire de portefeuille et les pouvoirs de celui-ci<sup>8</sup>. En outre, le projet de loi sur les *covered bonds* belges traite des conséquences de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité relative à l'émetteur de *covered bonds*<sup>9</sup>, notamment en ce qui concerne les droits des titulaires de *covered bonds* et le traitement préférentiel de ceux-ci. En cas d'insolvabilité de l'émetteur, les titulaires de *covered bonds* ont une créance prioritaire sur le produit de la réalisation des actifs de couverture par rapport à l'ensemble des créanciers de l'établissement de crédit émetteur, qu'ils soient privilégiés ou non<sup>10</sup>.

Le projet d'arrêté royal contient d'autres dispositions concernant l'ensemble d'actifs de couverture<sup>11</sup>. Le projet d'arrêté royal contient également des dispositions particulières concernant le registre des actifs de couverture, le pouvoir de la BNB de limiter le volume de *covered bonds* qu'un établissement déterminé peut émettre, ainsi que la mission du surveillant de portefeuille<sup>12</sup>.

Enfin, le projet de loi relatif à la mobilisation de créances s'emploie à résoudre certaines questions juridiques techniques afin de rendre possible en pratique la mobilisation d'un volume de créances suffisant<sup>13</sup>.

---

3 Exposé des motifs du projet de loi sur les *covered bonds* belges, p. 1.

4 Le projet de loi sur les *covered bonds* belges sera inséré dans la loi belge du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, dans le titre II « Établissements de crédit de droit belge ».

5 Nouveaux articles 64/2 à 64/5, 64/21 et 64/22 de la loi du 22 mars 1993.

6 Notamment les créances hypothécaires et les créances sur des entités du secteur public (nouvel article 64/3 §3 de la loi du 22 mars 1993).

7 Nouveaux articles 64/8 §1 et 64/11 de la loi du 22 mars 1993.

8 Nouveaux articles 64/12 à 64/15 de la loi du 22 mars 1993.

9 Nouvel article 64/16 de la loi du 22 mars 1993.

10 Nouvel article 64/11 de la loi du 22 mars 1993, particulièrement le deuxième alinéa.

11 Ces dispositions concernent notamment : des exigences additionnelles relatives aux actifs de couverture, les conditions auxquelles des instruments de couverture peuvent être inclus dans les actifs de couverture, la composition et la valorisation des actifs de couverture, la liquidité des actifs de couverture (articles 3 à 7).

12 Articles 9 à 11 du projet d'arrêté royal.

13 Voir l'exposé des motifs du projet de loi sur la mobilisation de créances, p. 3. Il s'agit de mesures consistant, par exemple, à supprimer les restrictions à la mise en gage et au transfert de créances sur le pouvoir adjudicataire qui sont contenues dans la législation sur les marchés publics (article 3 proposé), à rendre inapplicables certaines conditions auxquelles est subordonnée l'opposabilité aux tiers de la compensation (article 6 proposé), en ce qui concerne les *covered*

## 2. Observations générales

- 2.1 La BCE est favorable aux projets de réglementation, dans la mesure où ils permettront aux établissements de crédit d'émettre des *covered bonds* susceptibles d'attirer une large palette d'investisseurs et élargiront les possibilités pour ces établissements d'utiliser les créances comme garanties, améliorant ainsi l'accès des établissements de crédit à des sources de refinancement.
- 2.2 Le projet de loi sur les *covered bonds* prévoit que les établissements de crédit peuvent affecter leurs propres *covered bonds* (c'est-à-dire les *covered bonds* qu'ils ont eux-mêmes émis) en garantie pour le crédit intra journalier et les opérations de politique monétaire de la BNB, conformément aux procédures et conditions définies par celle-ci<sup>14</sup>. Le projet de loi précise encore qu'un établissement de crédit peut détenir ses réserves obligatoires par patrimoine auprès de la BNB<sup>15</sup>.
- 2.3 La BCE souligne que seul l'Eurosystème est compétent pour décider quelles garanties et quelles contreparties sont admises pour ses opérations de politique monétaire, ainsi que pour définir comment les établissements de crédit doivent détenir leurs réserves obligatoires auprès de la banque centrale nationale concernée<sup>16</sup>.

La BCE comprend que la référence, dans les projets de réglementation, à l'éligibilité des propres *covered bonds* comme garanties<sup>17</sup> vise uniquement à assurer une sécurité juridique maximale en ce qui concerne la validité, au regard du droit des sociétés belge, de l'acquisition et de la détention par un établissement de titres qu'il a lui-même émis<sup>18</sup>. Par conséquent, il n'apparaît pas nécessaire de préciser l'objectif dans lequel ces propres *covered bonds* peuvent être souscrits, acquis ou conservés (c'est-à-dire « entre autres dans le but de les affecter en garantie des opérations de crédit de la BNB »). Cette précision devrait de préférence être supprimée pour éviter toute confusion quant au caractère exclusif des compétences de l'Eurosystème.

La BCE comprend que les projets de réglementation ne portent pas atteinte aux obligations que l'Eurosystème impose aux établissements de crédit en matière de réserves obligatoires, mais visent uniquement à fixer une modalité de mise en œuvre à l'échelon national, permettant aux établissements de crédit de répartir les réserves obligatoires qu'ils doivent détenir auprès de la BNB entre plusieurs comptes<sup>19</sup>. Cependant, afin de respecter pleinement la compétence exclusive de l'Eurosystème dans ce domaine, cette disposition ne devrait pas être prise par le législateur national, mais devrait être laissée à l'appréciation de la BNB, sous réserve des obligations définies par l'Eurosystème.

---

*bonds* belges, à assurer la protection des cessions de créance contre l'insolvabilité du cédant (article 8 proposé), ou encore rendre automatiquement opposables aux tiers les conventions de règlement de rang concernant des créances hypothécaires (articles 11 à 17 proposés), etc.

14 Nouvel article 64/17 §1 de la loi du 22 mars 1993.

15 Nouvel article 64/17§3 de la loi du 22 mars 1993.

16 Voir également à cet égard l'avis CON/2010/47 de la BCE, point 2.3.

17 Nouvel article 64/17 §1 de la loi du 22 mars 1993.

18 Exposé des motifs du projet de loi sur les *covered bonds* belges, p. 35.

19 Nouvel article 64/17§3 de la loi du 22 mars 1993.

**ECB-PUBLIC**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la BCE.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 5 avril 2012.

[signé]

*Le président de la BCE*

Mario DRAGHI